

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le 07 avril à 16 h 00 heures.

Le conseil d'administration du C.C.A.S. de la commune de Le Boulou, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de ses délibérations sous la Présidence de Monsieur COMES François.

PRESENTS : Mr COMES François, Président.

Mme LOIGEROT Rolande, Vice-Présidente.

Mme BELBASBAS Mélanie, responsable du CCAS.

Mme FONT Laëtitia, responsable de la résidence.

Mmes BISSERIER Martine, BONAVENT Paulette, COURTIOL Danielle, MOSSE

Aline, PEYTAVI Catherine.

Mrs CAZENOVE Hervé, Mr GELFI Marcel.

ABSENTS EXCUSES : Mr FAUCON Jean-Claude.

Mmes BARGUES Mireille, BOURGUIGNON Kathy, MARCEROU Claudine.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme FONT Laëtitia.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, monsieur le Président déclare la séance ouverte et donne la parole à madame la responsable du CCAS.

Modification du Régime Indemnitaires en tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - R.I.F.S.E.E.P

Madame la responsable du CCAS expose à l'assemblée que le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été introduit dans la collectivité CCAS du Boulou, à travers la délibération du 20 décembre 2017, modifiée en 2023 par la délibération

N° 2023_10_2023 du 8 juin 2023, à la suite d'une circulaire préfectorale relative au maintien du régime indemnitaire en cas de congés longue maladie et de longue durée. Madame la responsable rappelle également que le RIFSEEP est l'outil intermédiaire de référence venu remplacer la plupart des primes et indemnités qui existaient auparavant, et qu'il est composé de deux parts : L'IFSE, Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise, relative aux fonctions de l'agent et versée mensuellement, puis le CIA, Complément Indemnitaires Annuel, qui correspond à la manière de servir, lié à l'entretien professionnel qui lui fait l'objet d'un versement annuel.

Dans le respect du cadre réglementaire et à minima tous les 4 ans en l'absence de changement de poste et au vu de l'expérience acquise par l'agent, ou en cas de changement de groupe de fonctions, de poste, ou encore de changement de grade, il est obligatoire de réviser le RIFSEEP et notamment par délibération lorsque les critères, les groupes de fonction, et ou les montants sont révisés.

L'avancée significative que représente le RIFSEEP en comparaison des anciens régimes indemnitaires, la taille et l'organisation de notre commune et de notre CCAS nous confrontent à diverses problématiques en termes de recrutement, de valorisations de certaines spécificités et de reconnaissance individuelle. Notre mode de fonctionnement actuel est trop rigide et trop compartimenté. Dans sa première version, les fiches de poste non nominatives de la collectivité ont été évaluées grâce à un système de cotation.

Le nombre de points obtenus déterminant ainsi l'affectation du « métier » dans un groupe de fonction lui-même figé dans la délibération. Les postes ont été fixés sans laisser de place à l'évolution individuelle de chaque agent et du développement de la collectivité, nous obligeant alors, pour faire face aux besoins toujours plus croissants d'expertise, à attribuer des intitulés de poste peu ou pas compatibles avec le cadre d'emploi de l'agent, pouvant générer une certaine désorganisation.

Afin de se conformer au cadre et permettre davantage de souplesse managériale axée sur l'acquisition de nouvelles compétences et non d'un titre, une réforme du RIFSEEP a été élaborée en concertation à la fois avec le comité social territorial et les directions.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le 15 avril 2025
ID : 066-266600188-20250407-25_02_09-DE

Parmi les modifications proposées, la suppression et la détermination exacte des postes bénéficiaires afin de l'ouvrir à tous les cadres d'emploi sans distinction facilitera l'adaptation de notre régime indemnitaire aux nouveaux besoins de notre collectivité et donc aux nouveaux métiers. En cohérence, une simplification des groupes de fonction permettra d'éviter de s'éloigner du cadre réglementaire et la multiplication d'interprétation du niveau hiérarchique de certaines fonctions. Les critères d'évaluation sur lesquels repose l'IFSE seront en revanche étendus afin de pouvoir se conformer à tous les profils.

Respectant les limites imposées par le principe de parité, c'est-à-dire que les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat constituent un plafond au-delà duquel l'assemblée délibérante ne peut aller, il sera proposé de maintenir les plafonds en vigueur dans la collectivité. Il conviendra de préciser que lors de l'instauration du RIFSEEP, la délibération du 20 décembre 2017 permet d'adopter les montants de référence pour le CIA et non des plafonds afin de permettre une évaluation de l'ordre de 125 % lors des entretiens annuels qui, rappelons-le, impacte directement le montant de cette indemnité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret N°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L.714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret N° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret N° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS142139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu la délibération du 20 décembre 2017, modifiée par la délibération N°2023_10, du 8 juin 2023, instaurant au sein du CCAS, conformément au principe de parité tel que prévu dans l'article 88 loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, (R.I.F.S.E.E.P) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents du CCAS,

Considérant qu'il convient de modifier le RIFSEEP et d'en fixer un nouveau cadre,

Considérant l'avis du comité social territorial rendu en séance du vendredi 22 novembre 2024,

D'abroger les précédentes dispositions concernant l'attribution du RIFSEEP à compter du 1^{er} mai 2025.

D'instaurer à compter du 1^{er} mai 2025, un RIFSEEP au profit des agents stagiaires et titulaires de toutes les filières, ainsi qu'au personnel sous contrat à durée indéterminée, définit selon le cadre général de la présente délibération et dans la limite des plafonds cités ci-dessous :

Catégorie	Groupe	Fonction	Plafond IFSE en € non logé	Plafond IFSE en € logé	Plafond CIA en €
A	A1	Direction Générale	36 210	22 310	4 260
	A2	Direction	32 130	17 205	3 780
	A3	Responsable	25 600	14 320	3 000
	A4	Cadre expert	20 400	11 160	2 400
B	B1	Direction	17 480	8 030	1 986
	B2	Encadrant	16 015	7 220	1 820
	B3	Agent	14 650	6 670	1 665
C	C1	Encadrant	11 340	7 090	1 260
	C2	Agent	10 800	6 750	1 200

De structurer le RIFSEEP en deux parts soit :

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 15 avril 2025

ID : 066-266600188-20250407-25_02_09-DE



- 1) L'Indemnité de Fonction, de sujétion et d'Expertise (IFSE), dont niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions et selon les critères professionnels suivants :
 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 - Technicité
 - Sujétions particulières
 - Expérience professionnelle

- 2) Le Complément Indemnitare Annuel (CIA), apprécié par l'engagement professionnel et la manière de servir déterminée lors de l'entretien professionnel et compte tenu de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs ;

D'allouer un montant individualisé pour chaque part aux agents stagiaires, titulaires, ou en contrat à durée indéterminée au prorata de leur temps de travail effectif, qui sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel ;

De mensualiser le versement de l'IFSE ;

D'annualiser l'attribution du CIA qui fera l'objet d'un seul versement ;

De maintenir, le bénéfice de l'IFSE aux agents en cas de congés annuel, d'accident de service, maternité, paternité, pour adoption ou lors d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) et d'appliquer la réduction au 30^{ème} en dehors des absences précitées ;

De réviser le montant de l'IFSE en cas de changement de fonction, de cadre d'emploi ou tous les 4 ans en l'absence d'évolution ;

Le plafond qui sera proposé dans la présente délibération correspondant donc à l'attribution possible de 125 % des montants de référence précédemment adoptés.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil d'administration,
↳ oui l'exposé de madame la responsable,
↳ après examen et discussion,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

☞ **D'INSCRIRE** au chapitre 012 « charges de personnel », les crédits nécessaires ;

☞ **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
COMES François
Le Président.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Affichage le :

Insertion au recueil des actes administratifs :

Notification le :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 15 avril 2025



ID : 066-266600188-20250407-25_02_09-DE